

1) questions – réponses suite à la mise en œuvre l'ANI

Quelles sont les volumétries prévues par région	Les objectifs nationaux détaillés par région ont été validés par les DIRECCTE en lien avec les ML, ils tiennent compte des données du SIEI et de P3, comme le prévoit le cahier des charges.
Comment va se définir la répartition infra régionale	Pas de règle nationale transmise aux DIRECCTE
Public visé : dans le document « réponse DGEFP du 10 octobre » la mention « en 1 ^{er} accueil à compter de juillet 2011 » est maintenue	Le public visé est le suivant : Jeune ayant bénéficié d'un premier accueil depuis le 01/01/2011 Age au 1 ^{er} Accueil : <21 ans Niveau scolaire inférieur ou = à IV Niveau validé inférieur à V Hors jeunes ayant bénéficié ou bénéficiant d'un accompagnement dans un dispositif (CIVIS ou RCA ou « cotraitance financière ») depuis leur premier accueil.
Formation qualifiante de plus de 6 mois = sortie positive mais signifie-t-elle paiement de la 3 ^{ème} phase ?	Cette option a été validée par les partenaires sociaux
Immersion en entreprise : Peut-on avoir une convention équivalente aux PMP ? Aspects juridiques Aspects financiers	Pour les stages « découverte » dont la durée peut varier, la mission locale peut, sur les crédits prévus par le dispositif « ANI – Décrochage » financer la couverture sociale du jeune et accident du travail, ou intégrer le jeune dans une opération portée par d'autres opérateurs qui auraient prévu la couverture sécurité sociale et accident du travail Les réponses plus détaillées sont précisées à la fin du document.
Quel accès aux EMT / Pole Emploi	Les outils Pole emploi et Poe peuvent être mobilisés, process à préciser afin de faciliter le déclenchement de ces prestations. Le jeune doit être inscrit à Pôle emploi.
Dossier Cosa à remplir	La DGEFP propose une trame commune de réponse (en annexe).
La réponse attendue est-elle donc collective (régionale) ou individuelle ?	Les réponses peuvent être construites collectivement, mais les financements seront attribués par porteur de la réponse à l'ANI
Que se passe-t-il si le jeune abandonne : la ML peut-elle faire entrer un autre jeune ? si non, que devient le financement	Le taux d'abandon sera très suivi par les partenaires sociaux. Une position sera prise courant février concernant cette question
Le calendrier de l'appel à projet	Le calendrier peut être assoupli. Les partenaires sociaux demandent seulement que les jeunes entrent tous avant le 31/12/2011
Le comité de sélection	Une date est dès à présent à prévoir, notamment pour inviter les partenaires sociaux de la COPIRE qui le souhaitent.
Le budget prévisionnel de la ML concernant la prestation ANI	Un budget prévisionnel de l'opération doit être global sur toute la durée de la prestation et non détaillé par année
Quelle forme prendra la formalisation de l'accord jeune?	L'accord du jeune sera formulé dans un contrat individuel d'accompagnement issu de P3 (Module Edition)
Peut-on mobiliser du FSE en contrepartie des fonds du FPSPP	il convient d'éviter à ce stade de mobiliser du FSE en contrepartie des crédits relevant de l'ANI 2011, tant en termes d'opportunité que de sécurité de gestion.

2) Le cadrage Parcours 3 des jeunes suivis dans l'ANI

a) Les entrées en ANI – Conditions

Pour l'entrée en phase 1, jeunes

- dont le 1^{er} accueil est >= au 1^{er} janvier 2011
 - P3 - 1er entretien >= 01/01/2011
- Age < 21 ans à la date de 1er accueil
- Niveau certifié < 5 à la date du jour
 - Rend éligible les jeunes titulaire du diplôme du brevet
 - Valeurs acceptés : VI, Vbis, non renseigné
- Niveau de la dernière classe <=IV à la date du jour
- Ni civis, ni rca, ni contrat autonomie, ni cotraitance financière en cours ou terminé

Pour l'entrée en phase 2, jeunes

- Dont le motif de sortie de l'ANI, phase 1 est « entrée en ANI-Accompagnement »
- Ni civis, ni rca, ni contrat autonomie, ni cotraitance financière en cours ou terminé
- La date d'entrée est postérieure de 7 jours au plus à la date de fin de phase 1.

Pour l'entrée en phase 3, jeunes

- Dont le motif de sortie de l'ANI, phase 2 est
 - Retour en formation initiale
 - Formation qualifiante
 - Emploi
- Dont la situation en cours est emploi ou formation ou contrat en alternance avec une date de début postérieure à l'entrée en phase 2
- La date d'entrée est postérieure de 7 jours au plus à la date de fin de phase 2.

b) Les motifs de sortie et accessibilité aux dispositifs d'accompagnement des jeunes en ANI :

<u>Pour la sortie de phase 1 :</u> <ul style="list-style-type: none">• Abandon du jeune• Diagnostic défavorable• Entrée ANI – Accompagnement• Décès	<u>Pour la sortie de phase 2 :</u> <ul style="list-style-type: none">• Fin de phase 2 : Abandon du jeune, Réorientation, Déménagement, Fin de la période d'accompagnement, Décès• Entrées en phase 3 : Formation qualifiante, Emploi, Retour en formation initiale
<u>Pour la sortie de phase 3 :</u> <ul style="list-style-type: none">• Rupture de la phase 3 : de la formation qualifiante ou retour en formation initiale, du contrat de travail du fait de l'employeur, du contrat de travail du fait du jeune, Déménagement, Décès• Sortie positive de phase 3 : Formation qualifiante, retour en formation initiale, Emploi	

c) Les documents de l'ANI qui seront disponibles :

- La fiche individuelle de diagnostic – module Edition
- Le contrat individuel d'accompagnement – Module Edition
- La fiche individuelle de situation – Module décisionnel

- La liste des jeunes en ANI – Module décisionnel
- Le formulaire de demande de paiements – Module décisionnel
- Tableau de bord de suivi de chacune des phases

d) L'immersion en entreprise :

→ La protection sociale (AT/MP)

Pour toute période passée en entreprise, les jeunes doivent bénéficier d'une protection contre le risque d'accidents du travail (AT) survenu sur le lieu de travail ou au cours des trajets ainsi que de maladies professionnelles (MP).

La solution la plus simple (compte tenu de la durée de l'accompagnement) est que la ML souscrive pour des jeunes sans statut mais qui sont rattachés au régime général de la Sécurité sociale au titre d'ayant droit ou de la CMU, une couverture AT/MP à titre volontaire : il s'agit de l'assurance volontaire prévue par l'art L. 743-1 du code de la sécurité sociale. Le taux de cotisation AT qui est du correspond au taux collectif applicable à l'activité professionnelle dans laquelle l'assuré souscrivant une assurance volontaire intervient, diminué d'un abattement forfaitaire de 20% (ie. art D. 242-6-11 CSS). Puisque les jeunes ne percevront pas de rémunération, l'assiette de calcul des cotisations AT correspondra au salaire minimum prévu au premier alinéa de l'art L. 434-16 CSS (ie. art R. 743-2CSS).

Les jeunes, demandeurs d'emploi peuvent bénéficier dans certains cas d'une couverture AT/MP en vertu de l'art L. 412-8 11° CSS ; il faut toutefois que les actions qu'ils réalisent soient dispensées ou prescrites par Pôle emploi.

La DSS a proposé de nous donner les taux collectifs correspondant pour réaliser votre chiffrage pour plusieurs secteurs d'activité (industrie, construction, HCR et commerce-distribution).

→ L'assurance responsabilité civile

Chaque ML doit contracter une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés par les jeunes envers les tiers et aux jeunes dans ses locaux.

L'entreprise doit, quant à elle, souscrire une assurance responsabilité civile couvrant le risque global sur son propre site.

→ L'obligation de conclure une convention

La période d'immersion doit être encadrée par une convention tripartite signée par la mission locale, l'entreprise et le jeune. Une convention type va être proposée.